Capitulaire de quierzy

Par **clemlaw21**, le **16/10/2016** à **16:02**

Bonjour,

J'ai un commentaire de texte à effectuer sur ce fameux capitulaire de Quierzy et j'aimerai avoir quelques conseils.

Tout d'abord j'aimerai savoir si dans mes parties je peux parler de ce qui a amené à ce capitulaire, c'est a dire les nombreuses guerres civiles qui ont débuté en 830, etc... Ou alors je réserve cela exclusivement pour l'introduction ?
Concrètement, est-ce que je peux réserver une sous-partie à expliquer cela ?

Ensuite j'ai du mal à formuler mes parties, je partirai sur un I) Les prémisses d'une société féodale et A)L'ordre seigneurial, mais après.. Je bloque un peu.

Merci d'avance.

Par **Isidore Beautrelet**, le **16/10/2016** à **16:14**

Bonjour

Je pense que vous devriez aborder le contexte seulement dans l'introduction. Le développement doit porté uniquement sur le texte lui-même.

Pour votre plan, on pourra mieux vous aidé si on peut lire le texte. Pouvez-vous le recopier ou indiquer un site où on peut le lire.

Par **clemlaw21**, le **16/10/2016** à **16:16**

"L'Empereur tint son plaid général dans la deuxième moitié du mois de juin. Il décida par ses capitulaires comment son fils Louis gouvernerait le royaume de France, avec ses fidèles et les principaux du royaume jusqu'à son retour de Rome et, aussi, comment on lèverait un tribut dans la partie du royaume de France qu'il possédait avant la mort de Lothaire, ainsi que dans la Bourgogne. Il fut décidé aussi, si un comte meurt, dont le fils est avec nous, que notre fils avec nos autres fidèles désigne, parmi ceux qui auront été parmi les plus intimes familiers et

les plus proches du défunt, celui qui veillera sur ce comté, avec les ministériaux du comté et l'évêque, jusqu'à ce qu'il nous en soit référé. Mais si le défunt laisse un fils en bas âge, que celui-ci avec les ministériaux du comté et l'évêque du diocèse, veille sur le comté, jusqu'à ce qu'un rapport nous soit parvenu. Si il n'y a pas de fils, que notre fils, avec nos autres fidèles, désigne celui qui, avec les ministériaux du comté et avec l'évêque, gérera le comté, jusqu'à ce que soit rendue notre décision. Et à ce propos que personne ne s'irrite s'il nous plaît de donner le comté à un autre qu'à l'intérimaire. On procédera pareillement à l'égard de nos vassaux. Et nous voulons et ordonnons expressément qu'aussi bien les évêques que les abbés et les comtes, et aussi nos autres fidèles, agissent de même vis-à-vis de leurs hommes. En ce qui concerne les évêchés et les abbayes, que l'évêque et le comte du ressort le plus proche exercent l'intérim. Si l'un de nos fidèles, après notre mort, veut, par amour pour Dieu, renoncer au monde, laissant un fils ou un proche capable de servir l'Etat, qu'il lui soit permis de lui transmettre ses honneurs, selon qu'il le jugera le meilleur. Et s'il veut vivre tranquillement sur son alleu, que nul n'ose lui faire obstacle, et qu'on ne lui demande rien, sauf d'aller à la défense de la patrie".

M. G. H., Capitularia regnum Francorum, II, p. 358.

Le voici, et merci beaucoup pour vos conseils

Par **Viiincent**, le **30/10/2016** à **16:55**

Bonjour, moi aussi j'ai un sujet de ce type (commentaire de L1) et j'ai une problématique mais j'ai de gros doute sur mon plan. Je ne sais pas trop par où commencer. (ps: j'ai déjà fait bcp de recherche sur le sujet et j'ai un cours mais je n'y parvient pas)

Par **Viiincent**, le **30/10/2016** à **16:57**

Voici mon extrait que j'ai à étudier ...

"Ces chapitres ont été décidés par le glorieux empereur, le seigneur Charles, avec le consentement de ses fidèles, à Quierzy, l'an de l'incarnation du seigneur 877, soit le trenteseptième de son règne et le deuxième de son accession à l'Empire, 18 des calendes de Juillet, indiction 10 ; ils traitent de ce qu'il précisa lui-même et de ce qu'il fit répondre par ses fidèles.
[...].
Art. 8. Si, avant notre retour, certains honneurs sont, dans l'intervalle, devenus vacants, considérons ce qu'il en advient. Réponse : Si, avant que la faveur divine nous ait permis de retourner, quelque archevêque a trépassé, que l'évêque voisin de son diocèse veille, avec le comte, à son siège, jusqu'à ce que la nouvelle du décès de cet archevêque vienne à notre connaissance. Si quelque évêque meurt dans l'intervalle, que l'archevêque députe à son siège, selon les sacrés canons, un visiteur qui, conjointement avec le comte, veille sur cette église pour lui éviter toute déprédation jusqu'à ce que la nouvelle du décès dudit évêque vienne à notre connaissance. Si une abbesse ou un abbé est mort, que l'évêque dans la paroisse duquel est ce monastère garde ce monastère conjointement avec le comte, jusqu'à

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

ce que vous ayez pris décision à ce sujet.

Art. 9. Si est mort un comte dont le fils est avec nous, que notre fils et le restant de nos fidèles désigne parmi ceux qui lui ont été les plus proches et les plus familiers celui qui veillera sur ce comté, avec les ministériaux de ce comté et l'évêque, jusqu'à ce que la nouvelle nous en parvienne. Et s'il a un fils très jeune, que cet administrateur, avec les ministériaux dudit comté et l'évêque de la paroisse duquel il dépend veille sur ce comté jusqu'à ce que nous en ayons connaissance, Et s'il n'a pas d'enfant, que notre fils avec le restant de nos fidèles décide qui veillera sur le comté, avec les ministériaux du comté et 1'évêque, jusqu'à ce que nous en ayons décidé. Et, à ce sujet, que personne ne s'irrite si nous donnons ledit comté à tel qui nous aura agréé, plutôt qu'à tel autre qui, jusque-là, aura veillé sur lui. Même chose doit être faite également à l'égard de nos vassaux. Et nous voulons et ordonnons expressément que tant évêques qu'abbés et comtes et même tous les autres parmi nos fidèles s'appliquent à respecter le même procédé envers leurs hommes ; et pour les épiscopats comme pour les abbayes, que l'évêque voisin et le comte veillent à ce que personne ne s'empare des biens ou des richesses ecclésiastiques et que nul ne les empêche de faire l'aumône. Que si quelqu'un l'ose, qu'il le paie par composition selon les lois humaines et que, selon les lois ecclésiastiques, il satisfasse l'église qu'il a lésée et qu'il supporte notre harmiscara suivant sa faute et selon notre désir. Réponse : Les autres chapitres ne laissent pas d'y répondre, car ils ont été composés et définis par votre sagesse.

Art. 10. Si 1'un de nos fidèles après notre mort, par amour de Dieu et de nous, désire renoncer au siècle et possède un fils ou quelque proche susceptible d'œuvrer pour le bien de l'État, qu'il puisse transmettre ses honneurs au mieux de ses désirs. Et s'il désire vivre tranquillement sur son alleu, que nul n'ose l'en empêcher d'une manière quelconque et qu'on ne lui réclame rien d'autre que le seul devoir d'aller défendre la patrie »

Par **Viiincent**, le **30/10/2016** à **17:04**

J'ai mis comme problématique :
Quel moyens ont été développé par le capitulaire de Quierzy pour (consolider) le maintient du Royaume ?

J'ignore si cette problématique convient avec mon extrait c'est pour cette raison que je vous sollicites !

Mon plan (je ne sais pas comment l'étoffer) :
I- Les moyens nécessaire au maintient du royaume Carolingien

A. ????
B. ????

II- Un royaume Carolingien en décadence

A.La menace grandissante de la féodalité héréditaire
B. ????

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés